

**ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE  
L'ASSURANCE MMA BTP  
ENTREPRISE DE CONSTRUCTION**

Agence n°: 06153

**M. GIRARD S ET M. CERANI J-L**

Agents généraux exclusifs MMA  
N° ORIAS 14006523 07010223 www.orias.fr  
ROUTE DEPARTEMENTALE 2085  
LE PLAN CIDEX 270  
06330 ROQUEFORT LES PINS  
Tél 0493407837 - Fax 0493402037  
agence.mma.fr/roquefort-les-pins/  
lecannet@mma.fr

**M. DEBARD WINTER**

3 PLACE MASSENA  
06000 NICE

Réf. Ag :	Pt vente : 2	Pr. : SG
N° client :		

**MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD**

certifie que WD TOITURE

- **a souscrit l'assurance MMA BTP, contrat n° 147488922**
- pour garantir sa responsabilité civile liée aux activités professionnelles suivantes :
  - Couverture - Zinguerie
  - Peinture

A la date de délivrance de cette attestation, ce contrat couvre, dans les conditions définies contractuellement, les conséquences pécuniaires résultant de la mise en jeu de sa responsabilité civile liée à ses activités professionnelles

**ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE  
L'ASSURANCE MMA BTP  
ENTREPRISE DE CONSTRUCTION**

Il comprend les garanties suivantes :

INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06) : valeur 112,0 applicable au 01/01/2021		
Responsabilité Civile Professionnelle - Entreprises de construction		
Nature des garanties	Montant des garanties (par sinistre et par année d'assurance) (5)	Montant des franchises (non indexé) (3)
A. Tous dommages confondus dont :	8 000 000 EUR (non indexé)	
B. Dommages corporels et immatériels consécutifs (1)	8 000 000 EUR (non indexé)	Néant
.Limité en cas de faute inexcusable à	3 500 000 EUR (non indexé)	
.Utilisation ou déplacement d'un véhicule	sans limitation de somme	
C. Dommages matériels et immatériels consécutifs (1)	1 700 000 EUR	800 EUR (2)
.dont vol commis par vos préposés	50 500 EUR	
D. Dommages subis par les biens confiés	319 000 EUR	
E. Dommages immatériels non consécutifs (1) (hors performance énergétique)	53 200 EUR	1 600 EUR (2)
F. Dommages résultant d'erreur d'implantation de constructions (tous dommages confondus) (1)	159 000 EUR	800 EUR
G. Dommages intermédiaires	213 000 EUR	1 600 EUR
H. Dommages causés par l'amiante (tous dommages confondus) (1)	213 000 EUR	1 600 EUR (sauf dommages corporels)
I. Dommages par atteintes à l'environnement accidentelles se produisant dans l'enceinte de l'un des établissements de l'assuré (4)	431 000 EUR	800 EUR
.dont frais d'urgence	43 100 EUR	
J.Préjudice écologique (1)	319 000 EUR	
K. Pertes pécuniaires environnementales dont	319 000 EUR	
.Responsabilité environnementale	106 000 EUR	
.Frais de dépollution des sols et des eaux	106 000 EUR	
.Frais de dépollution des biens immobiliers et mobiliers	106 000 EUR	

- (1) Pour les sinistres survenus avant achèvement des travaux, le montant de garantie s'entend par sinistre.  
(2) Les niveaux de franchises sont multipliés par DEUX en cas de travaux par points chauds si non respect du permis de feu, et en cas d'explosion si non respect de la procédure DICT (Déclaration d'intention de commencement de travaux), dès lors que ces procédures sont applicables.  
(3) Pour un même sinistre, il est fait application de la franchise la plus élevée  
(4) Les montants de garantie applicables aux dommages par atteintes à l'environnement se produisant en dehors de l'enceinte de l'un des établissements de l'assuré, sont ceux précisés aux lignes de garanties A B C D E.  
(5) Les montants des garanties constituent notre engagement maximum pour l'ensemble des assurés.

Cette attestation, valable pour la période du 01/10/2021 au 31/12/2021, est établie pour servir et valoir ce que de droit et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.  
Elle ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles elles se réfèrent.

Fait le 24/09/2021  
à ROQUEFORT LES PINS

L'Assureur,

